

GE_GERICHTE ACJC/1047/2018 vom 31. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1047_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1047/2018 du 31 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1047/2018 del 31 maggio 2018

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 8 août 2018.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/28286/2017 ACJC/1047/2018

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 2 AOÛT 2018

Entre Madame A_____, domiciliée _____ (GE), recourante contre un jugement rendu par la 20ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 mai 2018, comparant en personne, et B_____ AG, sise _____ (ZH), intimée, représentée par Monsieur Jean-Marc SCHLAEPPI, rue du Simplon 18, case postale 1137, 1800 Vevey 1(VD),

- 2/3 -

C/28286/2017 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 25 mai 2018 à la Cour de justice, A_____ a formé recours contre le jugement rendu le 4 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28286/2017-20 SML; Que, par décision du 31 mai 2018, la Cour a imparti à la recourante un délai au 11 juin 2018 pour verser une avance de frais fixée à 300 fr.; Que, par décision du 29 juin 2018, un ultime délai a été fixé à la recourante au 12 juillet 2018 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise, son recours serait déclaré irrecevable; Que la recourante est réputée avoir reçu notification des décisions précitées respectivement le 8 juin 2018 et le 9 juillet 2018, soit à l'échéance du délai de garde postal (art. 138 al. 3 let. a CPC); Qu'à l'échéance du délai imparti, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable; Qu'en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision. * * *

* * *

- 3/3 -

C/28286/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/7012/2018 rendu le 4 mai 2018 par le Tribunal de première instance en la cause C/28286/2017-20 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente ad interim; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente ad interim : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.